

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 MARS 2015

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil **quinze**, le **12 mars** à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : **5 mars 2015**

Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux : Martine LOBIN, Philippe DESJARDINS, Margarita ALVAREZ, Catherine GARCIA, Mathias PAPON, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Gisèle MOTTIER, Christian LOUSSERT, Séverine PAREDES, Michel BONNELLE, Virginie LABASQUE, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé : **Jérôme DA SILVA DE FREITAS** donne pouvoir à Séverine PAREDES

Secrétaire de séance : **Margarita ALVAREZ**

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2014. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

01/15 – OBJET :

MODIFICATION STATUTAIRE DE L'EPCI "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'AUGER ST VINCENT" – CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstentions : 0

Le Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que le S.I.A.E.P. d'Auger St Vincent doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 3 des statuts portant sur le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) d'Auger St Vincent

Le siège était fixé à la Mairie de Duvy.

Il doit désormais être fixé à la Mairie de Rouville – 10, rue René Delorme – 60800 ROUVILLE

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211- 17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

VU la délibération du Conseil Syndical du S.I.A.E.P. d'Auger St Vincent en date du 19/12/2014 décidant cette modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la modification de l'article 3 des statuts de la S.I.A.E.P. D'Auger St Vincent portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI à 10 rue René Delorme – 60800 ROUVILLE

- DONNE pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

02/15 – OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR AMENAGEMENT DE SECURISATION DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Faisant suite à de nombreuses demandes d'habitants, et à un état des lieux de la municipalité en matière de sécurité routière, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur un projet de réalisation de dispositifs de sécurisation de la circulation au sein de la commune. Une première étape consiste en l'acquisition de panneaux de signalisation et d'éclairage public pour faciliter la circulation dans les différents hameaux.

Elle précise les endroits concernés, le type de panneaux ; la localisation des miroirs et des candélabres.

Le montant d'achat des panneaux s'élève à 616.04€ HT et celui des lampadaires s'élève à 12 649.42€ HT.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

De solliciter une subvention de l'Etat, à son taux maximum au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour l'aider à financer l'achat de panneaux, le remplacement de candélabres et de l'inscrire au budget 2015 selon les capacités de financement pour un montant estimé à 13 265.46 HT et 15 918.55 TTC.

Le conseil municipal sollicite également l'autorisation d'anticiper le commencement des travaux.

03/15 – OBJET :

TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE : DEMANDE DE SUBVENTION DRAC ET LANCEMENT DU MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Votants : 14 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Les travaux de réhabilitation de l'église Notre Dame de l'Assomption ont fait l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre par Vincent BRUNELLE, Architecte en Chef des Monuments Historiques, missionné par la commune en 2010.

Cette étude a permis d'une part de définir le Projet Architectural et Technique (PAT), de déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux sur Monument Historique Classé, validée en septembre 2013, et enfin de définir précisément un cahier des charges de travaux par corps d'état (maçonneries, charpente, couverture), destiné au dossier de consultation des entreprises.

Un chiffrage de l'ensemble des travaux, découpés en une tranche ferme (519 236,85€ HT) et deux tranches conditionnelles (103 847,37€ et 215 877,50€), auquel il convient d'ajouter le coordonnateur de sécurité pour un montant d'environ 15 000 €, s'élève à un montant de 830 000€ Hors Taxe.

A ce jour, les subventions sont obtenues pour une partie, financée par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 144 000€.

Une subvention de l'Etat, à hauteur de 40%, peut être obtenue (il y a encore quelques années, ce pourcentage aurait pu être de 60%). Il convient de demander à la DRAC (direction régionale des

affaires culturelles) d'instruire ce dossier de subvention au taux le plus élevé possible, considérant les faibles ressources de la commune et les désordres importants de l'édifice qui mettent en péril son intégrité.

Afin de rendre ce dossier important pour le patrimoine de la commune, opérationnel dès cette année, il est proposé de recourir à l'emprunt pour la part restant à la charge de la commune. Les trois tranches de travaux seront par ailleurs réparties sur quatre années opérationnelles après notification des marchés aux entreprises attributaires, afin de lisser sur la durée le déclenchement des phases d'emprunt pour chaque exercice budgétaire annuel.

Il est par conséquent proposé de demander à la DRAC une subvention à son taux le plus élevé sur le montant HT dans le cadre de la restauration du patrimoine architectural et historique, et de recourir au lancement d'une procédure de marché public adaptée compte tenu des montants de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De solliciter une subvention auprès de la DRAC au taux le plus élevé possible, sur un montant hors taxe, toutes tranches confondues de 830 000€ ;

D'autoriser Madame le maire à lancer la consultation pour un marché à procédure adaptée, conformément au code des marchés publics.

04/15 – OBJET :

TAXE D'AMENAGEMENT DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A CELLE DU 14 NOVEMBRE 2014

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Par délibération en date du 20 octobre 2011, le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement, valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Par délibération en date du 14 novembre 2014, il a délibéré de nouveau pour proroger la taxe d'aménagement, reconduite automatiquement d'année en année, à un taux de 3,5% sur l'intégralité de la commune.

Le conseil municipal a aussi instauré un certain nombre d'exonérations parmi celles facultatives prévues par la loi. L'exonération partielle pour les commerces de moins de 200m² instaurée pour encourager le petit commerce de proximité n'est pas applicable, la préfecture nous ayant précisé que l'exonération prévue par la loi ne peut être modifiée.

Par conséquent, la présente délibération vise à confirmer la délibération du 14 novembre 2014 sur les points suivants :

- Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de 3,5%, reductible automatiquement ;
- Les exonérations facultatives s'appliquant sont :
 - 50% des surfaces excédant les 100 premiers mètres carrés des habitations principales et leurs annexes financés à l'aide de prêts à taux 0% ;
 - Les locaux d'habitation financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques.

Considérant le souci de sécurité juridique de la taxe d'aménagement instaurée,
Il est proposé au conseil municipal :

- Les exonérations facultatives de la délibération du 14 novembre 2014 sont confirmées, à l'exception des surfaces commerciales.

05/15 – OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION DES MAIRES DE L'OISE POUR UNE PRESTATION D'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE ET PROSPECTIVE DU BUDGET COMMUNAL

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose au conseil municipal que pour apprécier dans toutes ses composantes la situation financière de la commune, et afin d'optimiser le budget communal face aux échéances sur les gros projets en cours ou à envisager, il est nécessaire d'établir une analyse rétrospective et prospective des finances locales.

Le conseil,

Vu l'article L2121-29 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le devis de l'Union des Maires de l'Oise en date du 16 février 2015 fixant le montant de la prestation à 500 euros,

Vu l'inscription au budget 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1^{er} :

De missionner l'Union des Maires de l'Oise pour la prestation d'analyse financière rétrospective et prospective du budget communal

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention définissant la prestation demandée.

Divers :

³⁵/₁₇ Panneaux « voisins vigilants » : 8 panneaux ont été commandés et réceptionnés pour un montant de 424,18 € TTC.

³⁵/₁₇ Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) : L'installation dans la commune est prévue pour 2016, sous réserve de la notification officielle. Le tarif par habitation est de 370 € TTC et sera pris en charge par la commune.

³⁵/₁₇ Droit des sols : Reprise de la compétence par la Communauté de Communes du Pays de Valois à partir du 9 avril 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15